

LES CINQ ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE PUBLIENT LEUR RAPPORT ANNUEL

Comme chaque année, fortes de leur présence quotidienne dans les centres de rétention administrative (CRA) d'Hexagone et d'Outre-mer, les associations Forum Réfugiés, France terre d'asile, le Groupe SOS Solidarités – Assfam, La Cimade et Solidarité Mayotte publient un rapport documentant les principales problématiques observées dans ces lieux d'enfermement opaques, et fournissent des chiffres précis sur les situations rencontrées.

L'année 2025 s'inscrit comme l'une des plus préoccupantes pour les droits des personnes étrangères privées de liberté en CRA. Depuis quelques années, les nombreuses évolutions législatives et les pratiques administratives répressives – voire illégales – accentuent la banalisation de l'enfermement et fragilisent les garanties procédurales ; les conséquences délétères de cette politique sont de plus en plus marquantes. Dans ce nouveau rapport annuel, les associations dénoncent ce basculement marqué en outre par une remise en cause de leur rôle en centres de rétention administrative, et donc d'un accès effectif aux droits.

Dans un contexte de durcissement des politiques migratoires européennes, au prétexte de répondre à l'actualité, le gouvernement poursuit ainsi sa course à l'enfermement et l'expulsion : propositions de lois, projets de nouveaux CRA, agrandissement des CRA existants, volonté d'allongement de la durée maximale de rétention (malgré la censure d'un premier texte par le Conseil Constitutionnel), modifications du fonctionnement des CRA en renforçant les mesures sécuritaires et répressives. Tout est fait pour contourner le contrôle des juges et s'affranchir du droit.

Nos associations ne cessent d'alerter, année après année, sur la nécessaire prise en compte des situations individuelles des personnes étrangères, à rebours des décisions administratives souvent disproportionnées et des discours et évolutions législatives alimentant les amalgames entre étrangers et délinquants. Les constats présentés dans le rapport annuel et la présence des associations dans les CRA ont d'autant plus leur importance, pour veiller au respect des droits et libertés fondamentales des personnes enfermées et alerter sur les entraves de l'administration.

Les CRA : de quoi parle-t-on ?

Les CRA sont des lieux d'enfermement dans lesquels l'administration place des personnes étrangères pour organiser leur expulsion du territoire français. La durée maximale de maintien y est de 90 jours. Ces lieux, qui se distinguent des prisons en ce que les personnes qui y sont enfermées ne le sont que pour des raisons administratives, et non parce qu'elles auraient commis un délit ou un crime, rappellent pourtant en tous points de vue l'univers carcéral. Instrument central de la politique migratoire menée par l'administration, la capacité des CRA est en constante augmentation. Elle s'élève en 2025 à 2 126 places.

Quelques chiffres :

16 467 personnes ont été enfermées dans les CRA de France hexagonale en 2025. En 2024, elles étaient 16 228.

60,8 % d'entre elles ont finalement été libérées, soit par les juridictions, soit par l'administration elle-même.

La durée moyenne de maintien en rétention continue d'augmenter, passant de 32,8 jours en 2024 à **33,4 jours** en 2025. En 2020, les personnes restaient enfermées en moyenne 16,7 jours. Cette tendance confirme notre constat de l'année précédente : **en cinq années seulement, la durée moyenne en rétention a doublé.**

Cela ne permet pas l'organisation de davantage d'expulsions, puisque **36,1%** des personnes enfermées en CRA en 2025 ont été éloignées soit vers leur pays d'origine, soit vers un autre pays européen responsable de leur demande d'asile ou dans lequel elles bénéficient d'un droit au séjour. Ce taux d'expulsion est en baisse par rapport à l'année précédente.

1241 personnes ont été placées en CRA après un passage en local de rétention administrative (LRA), et **4771 personnes** à leur levée d'écrou. Pourtant, en LRA comme en détention, aucun accès effectif à un accompagnement permettant de faire valoir ses droits n'est garanti.

Les personnes sont placées en CRA majoritairement suite à un contrôle de police (**46,3%** des personnes étrangères), dans la continuité des constats réalisés chaque année.

La «menace pour l'ordre public»

Le recours croissant au motif de «menace pour l'ordre public» fonde aujourd'hui la quasi-totalité des mesures prises contre les personnes enfermées, sans discernement quant à son actualité ni prise en compte des réalités de vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur des enfants ou des perspectives d'éloignement. La rétention devient de plus en plus un outil de gestion sécuritaire, et non une mesure exceptionnelle strictement encadrée, limitée au temps absolument nécessaire à l'expulsion.

Depuis plusieurs années, la notion de «menace pour l'ordre public» occupe une place prépondérante dans les procédures, les mesures législatives et les pratiques administratives à l'encontre des personnes étrangères. Elle n'est pourtant définie par aucun texte, ce flou laissant ainsi une large marge d'appréciation à l'administration et aux juridictions.

Désormais inscrite dans les textes, cette notion devient déterminante pour justifier les décisions de placement en rétention, les demandes de prolongations de la rétention et les expulsions. Elle prend le pas sur une analyse sérieuse des impacts de ces décisions sur la vie privée et familiale ou le droit à la santé des personnes retenues, et conduit à des décisions parfois manifestement contraires aux conventions internationales protégeant ces droits fondamentaux.

Dans leur rapport, les associations reviennent sur le détournement de la rétention administrative à des fins sécuritaires, sur les évolutions législatives en ce sens et alertent sur leurs conséquences pour les personnes étrangères enfermées en CRA.

Et dans les Outre-mer ?

En 2025, 27 568 personnes ont été placées dans les quatre CRA des Outre-mer, où les procédures particulièrement expéditives en raison du cadre légal dérogatoire applicable (sauf à La Réunion), permettent des expulsions rapides sans contrôle juridictionnel.

Le seul CRA de Mayotte concentre plus de 96% des placements en rétention des Outre-Mer, ainsi que la majorité des éloignements opérés depuis les CRA, essentiellement à destination des Comores.

La loi du 26 janvier 2024 a interdit l'enfermement des enfants en rétention, dans tous les CRA et LRA, à l'exception de Mayotte, où la préfecture continue d'enfermer de nombreux enfants malgré les conséquences et traumatismes que cette

privation de liberté implique pour eux et malgré les condamnations de la France par la CEDH. Sur toute l'année 2025, **3 074 mineurs** ont ainsi été privés de liberté.

Au CRA de La Réunion, le nombre de personnes placées a considérablement augmenté (presque le double de l'année 2024) ; cette évolution importante, reflet d'une politique d'enfermement et d'expulsion de plus en plus marquée, a pour conséquence des conditions de rétention inadaptées. Les CRA de Guadeloupe et de Guyane se démarquent toujours par des placements répétés de ressortissants haïtiens en dépit de la situation de violence généralisée qui prévaut dans ce pays, largement reconnue par la Cour nationale du droit d'asile, et malgré plusieurs condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme chaque année, nos cinq associations présentent également dans ce rapport annuel les chiffres relatifs aux réalités de l'enfermement dans chaque centre de rétention, ainsi que quelques éléments d'analyse des contextes et particularités locales. Vous y trouverez par exemple :

🗨️ La situation de monsieur T., maintenu en CRA malgré son état de santé incompatible avec la rétention

Monsieur T., a été placé en rétention administrative le 9 janvier 2025 à sa levée d'écrou, sur le fondement d'une interdiction définitive du territoire. Souffrant de graves problèmes cardiaques nécessitant un suivi médical strict, notamment le port d'un appareil qui permet d'étudier son rythme cardiaque devenu inopérant en raison de l'absence de réseau dans le CRA, son état s'est très rapidement dégradé en rétention. Dès la première nuit, il a perdu connaissance et a chuté, occasionnant un traumatisme crânien. Malgré un certificat médical attestant de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention, la préfecture sollicite sa prolongation et conteste la valeur du certificat. Monsieur T. a été libéré par décision du juge judiciaire, qui a reconnu l'impossibilité d'assurer un suivi médical adapté en rétention.

🗨️ La situation de Monsieur C., victime de traite des êtres humains

Monsieur C. a été reconnu victime de traite des êtres humains par un jugement de la Cour criminelle départementale de Paris, du fait de l'exploitation par ses parents dont il a fait l'objet. Il a été placé en rétention en vue d'un renvoi vers la Roumanie, alors même que sa famille y réside et que le risque de reprise des pratiques de traite n'était pas écarté.

🗨️ 77 jours en CRA pour un Palestinien réfugié en Grèce

Originaire de Gaza lui aussi, monsieur A. a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Pourtant, il a été placé en rétention en vue d'un renvoi vers la Palestine. Ne disposant pas des documents attestant son statut, il a déposé dès le début de sa rétention une demande d'asile. Les services préfectoraux et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont été saisis et des recours ont été introduits. Pourtant, ni la préfecture ni le juge judiciaire ne l'ont libéré. Le tribunal administratif a finalement annulé la décision fixant la Palestine comme pays de destination, et monsieur A. a été éloigné vers la Grèce au 77^e jour de rétention.